



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Tax Conventions Interpretation Act

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

R.S.C., 1985, c. I-4

L.R.C. (1985), ch. I-4

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on June 26, 2013

Dernière modification le 26 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 26, 2013. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the interpretation of Canada's international conventions relating to income tax and the Acts implementing those conventions

	Short Title
1	Short title
	Definition
2	Definition of convention
	Interpretation
3	Meaning of undefined terms
4	Permanent establishments in Canada
4.1	Application of section 245 of the Income Tax Act
4.2	Stock exchanges
4.3	Application of section 94 of the Income Tax Act
5	Definitions
6	Meaning of interest
6.1	Transitional
6.2	Partnerships
6.3	Gains arising in Canada
	Application
7	Application

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'interprétation des conventions internationales conclues par le Canada en matière d'impôts sur le revenu et de leurs lois de mise en œuvre

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définition
2	Définition de convention
	Interprétation
3	Sens des expressions non définies
4	Établissements stables au Canada
4.1	Application de l'art. 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu
4.2	Bourses de valeurs
4.3	Application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu
5	Définitions
6	Sens de intérêts
6.1	Règle transitoire
6.2	Sociétés de personnes
6.3	Gains provenant du Canada
	Application
7	Application



R.S.C., 1985, c. I-4

L.R.C., 1985, ch. I-4

An Act respecting the interpretation of Canada's international conventions relating to income tax and the Acts implementing those conventions

Loi concernant l'interprétation des conventions internationales conclues par le Canada en matière d'impôts sur le revenu et de leurs lois de mise en œuvre

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Interpretation Act*.

1984, c. 48, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*.

1984, ch. 48, art. 1.

Definition

Définition

Definition of *convention*

2 In this Act, *convention* means any convention or agreement between Canada and another state relating to tax on income, and includes any protocol or supplementary convention or agreement relating thereto.

1984, c. 48, s. 2.

Définition de *convention*

2 Pour l'application de la présente loi, *convention* s'entend de toute convention ou de tout accord conclus entre le Canada et un autre État en matière d'impôts sur le revenu, y compris tout protocole, ou toute convention ou tout accord complémentaires y afférents.

1984, ch. 48, art. 2.

Interpretation

Interprétation

Meaning of undefined terms

3 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that, to the extent that a term in the convention is

- (a) not defined in the convention,
- (b) not fully defined in the convention, or
- (c) to be defined by reference to the laws of Canada,

that term has, except to the extent that the context otherwise requires, the meaning it has for the purposes of the *Income Tax Act*, as amended from time to time, and not the meaning it had for the purposes of the *Income Tax Act* on the date the convention was entered into or given

Sens des expressions non définies

3 Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que les expressions appartenant aux catégories ci-dessous s'entendent, sauf indication contraire du contexte, au sens qu'elles ont pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, et non au sens qu'elles avaient pour cette application à la date de la conclusion de la convention ou de sa prise d'effet au Canada si, depuis lors, leur sens pour la même application a changé. Les catégories en question sont :

- a) les expressions non définies dans la convention;
- b) les expressions non définies exhaustivement dans la convention;

the force of law in Canada if, after that date, its meaning for the purposes of the *Income Tax Act* has changed.

1984, c. 48, s. 3.

Permanent establishments in Canada

4 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that where, for the purposes of the application of the convention, the profits from a business activity, including an industrial or commercial activity, attributable or allocable to a permanent establishment in Canada are to be determined for any period,

(a) there shall, except where the convention expressly otherwise provides, be included in the determination of those profits all amounts with respect to that activity that are attributable or allocable to the permanent establishment and that would be required to be included under the *Income Tax Act*, as amended from time to time, by a person resident in Canada carrying on the activity in Canada in the computation of his income from a business for that period; and

(b) there shall, except to the extent that an agreement between the competent authorities of the parties to the convention expressly otherwise provides, not be deducted in the determination of those profits any amount with respect to that activity that is attributable or allocable to the permanent establishment and that would not be deductible under the *Income Tax Act*, as amended from time to time, by a person resident in Canada carrying on the activity in Canada in the computation of his income from a business for that period.

1984, c. 48, s. 4.

Application of section 245 of the *Income Tax Act*

4.1 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that section 245 of the *Income Tax Act* applies to any benefit provided under the convention.

2005, c. 19, s. 60.

Stock exchanges

4.2 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, each reference in a convention to a stock exchange that is prescribed under, or for the purposes of, the *Income Tax Act* shall be read as a reference to a designated stock exchange, as defined in the *Income Tax Act*.

2007, c. 35, s. 70.

c) les expressions à définir d'après les lois fédérales.

1984, ch. 48, art. 3.

Établissements stables au Canada

4 Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que, dans le cas où, pour l'application de la convention, les bénéfices provenant d'une activité d'entreprise, y compris une activité industrielle ou commerciale, imputables à un établissement stable au Canada, doivent être calculés pour une période donnée, les dispositions suivantes sont à observer :

a) sont inclus dans le calcul de ces bénéfices, sauf disposition contraire de la convention, tous les montants afférents à cette activité qui sont imputables à cet établissement et qu'une personne résidant au Canada et y exerçant cette activité est tenue d'inclure, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, dans ses revenus d'entreprise pendant cette période;

b) sauf disposition contraire d'un accord conclu entre les autorités compétentes des parties à la convention, ne sont pas déduits, dans le calcul de ces bénéfices, les montants afférents à cette activité qui sont imputables à cet établissement et qu'une personne résidant au Canada et y exerçant cette activité ne peut déduire, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, dans le calcul de ses revenus d'entreprise pendant cette période.

1984, ch. 48, art. 4.

Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4.1 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, le droit du Canada est tel que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par la convention.

2005, ch. 19, art. 60.

Bourses de valeurs

4.2 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, la mention, dans une convention, d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement en vertu ou pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vaut mention d'une bourse de valeurs désignée, au sens de cette loi.

2007, ch. 35, art. 70.

Application of section 94 of the *Income Tax Act*

4.3 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, if a trust is deemed by subsection 94(3) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada for a taxation year for the purposes of computing its income, the trust is deemed to be a resident of Canada, and not a resident of the other contracting state, for the purposes of applying the convention

- (a) in respect of the trust for that taxation year; and
- (b) in respect of any other person for any period that includes all or part of that taxation year.

2013, c. 34, s. 26.

Definitions

5 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, in this section and in the convention,

annuity does not include any pension payment or any payment under a plan, arrangement or contract described in subparagraphs (a)(i) to (ix) of the definition **pension**; (*rente*)

Canada means the territory of Canada, and includes

- (a) every area beyond the territorial seas of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and
- (b) the seas and airspace above every area described in paragraph (a); (*Canada*)

immovable property and **real property**, with respect to property in Canada, are hereby declared to include

- (a) any right to explore for or exploit mineral deposits and sources in Canada and other natural resources in Canada, and
- (b) any right to an amount computed by reference to the production, including profit, from, or to the value of production from, mineral deposits and sources in Canada and other natural resources in Canada; (*biens immobiliers* et *biens immeubles*)

pension means, in respect of payments that arise in Canada,

Application de l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4.3 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, la fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 94(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu est réputée résider au Canada et non dans l'autre État contractant pour l'application de la convention :

- a) à son égard pour l'année;
- b) l'égard de toute autre personne pour une période qui comprend tout ou partie de cette année.

2013, ch. 34, art. 26.

Définitions

5 Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la convention.

biens immobiliers et **biens immeubles** Dans le cas de biens situés au Canada, s'appliquent :

- a) au droit d'exploiter les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles au Canada et au droit de faire de l'exploration relativement à ceux-ci;
- b) au droit à un montant calculé sur la base de la production, y compris les bénéfices, ou de la valeur de la production des gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles au Canada. (*immovable property* and *real property*)

Canada Le territoire du Canada, y compris :

- a) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois fédérales, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- b) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa a). (*Canada*)

paiement périodique de pension Quant aux paiements provenant du Canada, paiement de pension autre que les paiements suivants :

- a) un paiement forfaitaire, ou un paiement qu'il est raisonnable de considérer comme un versement partiel sur un montant forfaitaire, prévu par un régime de pension agréé;

(a) if the convention does not include a definition **pension**, a payment under any plan, arrangement or contract that is

- (i)** a registered pension plan,
- (ii)** a registered retirement savings plan,
- (iii)** a registered retirement income fund,
- (iv)** a retirement compensation arrangement,
- (v)** a deferred profit sharing plan,
- (vi)** a plan that is deemed by subsection 147(15) of the *Income Tax Act* not to be a deferred profit sharing plan,
- (vii)** an annuity contract purchased under a plan referred to in subparagraph (v) or (vi),
- (viii)** an annuity contract where the amount paid by or on behalf of an individual to acquire the contract was deductible under paragraph 60(1) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income for any taxation year (or would have been so deductible if the individual had been resident in Canada), or
- (ix)** a superannuation, pension or retirement plan not otherwise referred to in this paragraph, and

(b) if the convention includes a definition **pension**, a payment that is a pension for the purposes of the convention or a payment (other than a payment of social security benefits) that would be a periodic pension payment if the convention did not include a definition **pension**; (*pension*)

periodic pension payment means, in respect of payments that arise in Canada, a pension payment other than

- (a)** a lump sum payment, or a payment that can reasonably be considered to be an instalment of a lump sum amount, under a registered pension plan,
- (b)** a payment before maturity, or a payment in full or partial commutation of the retirement income, under a registered retirement savings plan,
- (c)** a payment at any time in a calendar year under a registered retirement income fund, where the total of all payments (other than the specified portion of each such payment) made under the fund at or before that time and in the year exceeds the total of

b) un paiement non échu, ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite, prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite;

c) un paiement, à un montant donné d'une année civile, prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque le total des paiements (sauf la partie déterminée de chacun d'eux) effectués dans le cadre du fonds à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année dépasse le total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au plus élevé des montants suivants si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, en contrepartie de son engagement à effectuer des paiements dans le cadre du fonds, avaient été ainsi transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de **minimum** au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'était appliquée à tous les fonds enregistrés de revenu de retraite :

(A) le double du montant qui représenterait le minimum à retirer du fonds pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,

(B) 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exclusion des contrats de rente qui ne sont pas visés à l'alinéa b.1) de la définition de **placement admissible** au paragraphe 146.3(1) de la cette loi au début de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un paiement à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente qui est un placement admissible au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf un contrat de rente dont la juste valeur marchande est prise en compte selon la division (i)(B)) détenu par une fiducie régie par le fonds, qui a été versé à la fiducie au cours de l'année et avant ce moment;

d) un paiement fait à un bénéficiaire à un moment donné d'une année civile, prévu par un mécanisme autre qu'un régime ou fonds visé aux alinéas a) à c), lorsque, selon le cas :

(i) le paiement :

(A) ne fait pas partie d'une série de paiements à effectuer à intervalles ne dépassant pas un an à titre viager ou pendant une période d'au moins dix ans,

(i) the amount that would be the greater of

(A) twice the amount that, if the value of C in the definition **minimum amount** in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* were nil, would be the minimum amount under the fund for the year, and

(B) 10% of the fair market value of the property (other than annuity contracts that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (b.1) of the definition **qualified investment** in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*) held in connection with the fund at the beginning of the year

if all property transferred in the year and before that time to the carrier of the fund as consideration for the carrier's undertaking to make payments under the fund had been so transferred immediately before the beginning of the year and if the definition **minimum amount** in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* applied with respect to all registered retirement income funds, and

(ii) the total of all amounts each of which is an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract that is a qualified investment, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, (other than an annuity contract the fair market value of which is taken into account under clause (i)(B)) held by a trust governed by the fund that was paid into the trust in the year and before that time, or

(d) a payment to a recipient at any time in a calendar year under an arrangement, other than a plan or fund referred to in paragraphs (a) to (c), where

(i) the payment is not

(A) one of a series of annual or more frequent payments to be made over the lifetime of the recipient or over a period of at least 10 years,

(B) one of a series of annual or more frequent payments each of which is contingent on the recipient continuing to suffer from a physical or mental impairment, or

(C) a payment to which the recipient is entitled as a consequence of the death of an individual who was in receipt of periodic pension payments under the arrangement, and that is made under a guarantee that a minimum number of payments will be made in respect of the individual, or

(B) ne fait pas partie d'une série de paiements à effectuer à intervalles ne dépassant pas un an, dont chacun dépend du fait que le bénéficiaire continue d'avoir une déficience mentale ou physique,

(C) n'est pas un paiement auquel le bénéficiaire a droit par suite du décès d'un particulier qui recevait des paiements périodiques de pension dans le cadre du mécanisme, et qui est fait en exécution d'une garantie assurant un nombre minimum de paiements au particulier,

(ii) au moment où le paiement est fait, il est raisonnable de conclure :

(A) soit que le total des paiements (sauf les paiements exclus) au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre du mécanisme dépassera le double du total des paiements (sauf les paiements exclus) qui lui ont été faits dans ce cadre au cours de l'année précédente, autrement qu'en raison du fait que les paiements ont commencé à être faits au bénéficiaire au cours de l'année précédente et ont été faits pendant moins de douze mois au cours de cette année,

(B) soit que le total des paiements (sauf les paiements exclus) au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre du mécanisme dépassera le double du total des paiements (sauf les paiements exclus) qui lui seront faits dans ce cadre au cours d'une année postérieure, autrement qu'en raison de la cessation de la série de paiements ou de la réduction du montant des paiements à faire après le décès d'un particulier,

pour l'application du présent sous-alinéa, est un paiement exclu le paiement qui n'est ni un paiement périodique, ni un paiement visé à l'une des divisions (i)(A) à (C). (*periodic pension payment*)

pension Quant aux paiements provenant du Canada :

a) si la convention ne comprend pas de définition de **pension**, paiement prévu par l'un des régimes, conventions ou contrats suivants :

(i) régime de pension agréé,

(ii) régime enregistré d'épargne-retraite,

(iii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iv) convention de retraite,

(v) régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) at the time the payment is made, it can reasonably be concluded that

(A) the total amount of payments (other than excluded payments) under the arrangement to the recipient in the year will exceed twice the total amount of payments (other than excluded payments) made under the arrangement to the recipient in the immediately preceding year, otherwise than because of the fact that payments commenced to be made to the recipient in the preceding year and were made for a period of less than twelve months in that year, or

(B) the total amount of payments (other than excluded payments) under the arrangement to the recipient in the year will exceed twice the total amount of payments (other than excluded payments) to be made under the arrangement to the recipient in any subsequent year, otherwise than because of the termination of the series of payments or the reduction in the amount of payments to be made after the death of any individual,

and, for the purposes of this subparagraph, **excluded payment** means a payment that is neither a periodic payment nor a payment described in any of clauses (i)(A) to (C). (*paiement périodique de pension*)

R.S., 1985, c. I-4, s. 5; 1993, c. 24, s. 147; 1998, c. 19, s. 286; 1999, c. 22, s. 84.

5.1 (1) [Repealed, 1999, c. 22, s. 85]

Definition of *specified portion*

(2) For the purpose of the definition *periodic pension payment* in section 5, the *specified portion* of a payment means the total of

(a) the portion of the payment that is not required by section 146.3 of the *Income Tax Act* to be included in computing the income of any person and that is not included under paragraph 212(1)(q) of that Act in respect of any person; and

(b) the portion of the payment in respect of which a deduction is available under paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* in computing the income of any person.

1993, c. 24, s. 148; 1998, c. 19, s. 287; 1999, c. 22, s. 85.

Meaning of *interest*

6 Notwithstanding section 3, the meaning of the term *interest* in any convention given the force of law in Canada before November 19, 1974 does not include any amount paid or credited, pursuant to an agreement in writing

(vi) régime qui est réputé par le paragraphe 147(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne pas être un régime de participation différée aux bénéficiaires,

(vii) contrat de rente acheté en vertu d'un régime visé aux sous-alinéas (v) ou (vi),

(viii) contrat de rente, lorsque le montant versé par un particulier, ou pour son compte, afin d'acquiescer le contrat était déductible, en application de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition (ou l'aurait été si le particulier avait résidé au Canada),

(ix) régime de retraite ou de pension qui n'est pas visé par ailleurs au présent alinéa;

b) si la convention comprend une définition de *pension*, paiement qui constitue une pension pour l'application de la convention ou paiement (sauf un paiement de prestations de sécurité sociale) qui serait un paiement périodique de pension si la convention ne comprenait pas une telle définition. (*pension*)

rente N'est pas une rente le paiement de pension de quelque nature qu'il soit ni le paiement prévu par un régime, une convention ou un contrat visé aux sous-alinéas a)(i) à (ix) de la définition de *pension*. (*annuity*)

L.R. (1985), ch. I-4, art. 5; 1993, ch. 24, art. 147; 1998, ch. 19, art. 286; 1999, ch. 22, art. 84.

5.1 (1) [Abrogé, 1999, ch. 22, art. 85]

Définition de *partie déterminée*

(2) Pour l'application de la définition de *paiement périodique de pension* à l'article 5, la partie déterminée d'un paiement correspond au total des parties suivantes :

a) la partie du paiement qui n'a pas à être incluse, en application de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'aucune personne et n'est incluse relativement à aucune personne en application de l'alinéa 212(1)q) de cette loi;

b) la partie du paiement qui peut faire l'objet d'une déduction, en application de l'alinéa 60l) de cette loi, dans le calcul du revenu d'une personne.

1993, ch. 24, art. 148; 1998, ch. 19, art. 287; 1999, ch. 22, art. 85.

Sens de *intérêts*

6 Par dérogation à l'article 3, *intérêts*, dans les conventions qui ont eu effet au Canada avant le 19 novembre 1974, ne s'applique pas aux montants versés ou crédités en vertu d'un accord écrit conclu avant le 23 juin 1983 en

entered into before June 23, 1983, as consideration for a guarantee referred to in paragraph 214(15)(a) of the *Income Tax Act*.

1984, c. 48, s. 6.

Transitional

6.1 Where a taxation year of a taxpayer includes June 23, 1983, the additional tax payable under the *Income Tax Act* (except Part XIII thereof) by the taxpayer for the taxation year by virtue of this Act shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = T \times (B/C)$$

where

A is the amount of additional taxes payable under the *Income Tax Act* (except Part XIII thereof) by the taxpayer for the taxation year by virtue of this Act,

T is the amount of additional taxes payable under the *Income Tax Act* (except Part XIII thereof) by the taxpayer for the taxation year by virtue of this Act (except this section),

B is the number of days in the taxation year after June 23, 1983, and

C is the number of days in the taxation year.

R.S., 1985, c. 48 (1st Supp.), s. 2.

Partnerships

6.2 Notwithstanding the provisions of a convention between Canada and another state or the Act giving it the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that, for the purposes of the application of the convention and the *Income Tax Act* to a person who is a resident of Canada, a partnership of which that person is a member is neither a resident nor an enterprise of that other state.

1991, c. 49, s. 220.

Gains arising in Canada

6.3 Except where a convention expressly otherwise provides, any amount of income, gain or loss in respect of the disposition of a property that is taxable Canadian property within the meaning assigned by the *Income Tax Act* is deemed to arise in Canada.

1999, c. 22, s. 86.

contrepartie d'une garantie visée à l'alinéa 214(15)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

1984, ch. 48, art. 6.

Règle transitoire

6.1 Si une année d'imposition d'un contribuable comprend le 23 juin 1983, l'impôt supplémentaire payable par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de la partie XIII de celle-ci, pour cette année par l'effet de la présente loi est calculé selon la formule suivante :

$$A = I \times (B/C)$$

où

A représente le montant des impôts supplémentaires payables par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de la partie XIII de celle-ci, pour l'année d'imposition par l'effet de la présente loi;

I représente le montant des impôts supplémentaires payables par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de la partie XIII de celle-ci, pour l'année d'imposition par l'effet de la présente loi, exception faite du présent article;

B représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 23 juin 1983;

C représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

L.R. (1985), ch. 48 (1^{er} suppl.), art. 2.

Sociétés de personnes

6.2 Par dérogation à toute convention entre le Canada et un autre État ou à toute loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que, pour l'application de la convention et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à une personne qui est un résident du Canada, une société de personnes dont cette personne est un associé n'est ni un résident ni une entreprise de l'autre État.

1991, ch. 49, art. 220.

Gains provenant du Canada

6.3 Sauf disposition contraire expresse énoncée dans une convention, tout montant de revenu, de gain ou de perte relatif à la disposition d'un bien qui est un bien canadien imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé provenir du Canada.

1999, ch. 22, art. 86.

Application

Application

7 This Act applies

(a) in the case of tax under Part XIII of the *Income Tax Act*, to amounts paid or credited after June 23, 1983; and

(b) in all other cases, to taxation years ending after June 23, 1983.

1984, c. 48, s. 7.

Application

Application

7 La présente loi s'applique :

a) dans le cas de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux montants versés ou crédités après le 23 juin 1983;

b) dans les autres cas, aux années d'imposition se terminant après le 23 juin 1983.

1984, ch. 48, art. 7.

RELATED PROVISIONS

- R.S., 1985, c. 48 (1st Supp.), s. 2(2)
(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June 23, 1983.
- 1991, c. 49, s. 220(2)
(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June 23, 1983.
- 1993, c. 24, s. 147(2)
(2) Subsection (1) applies with respect to amounts paid after 1991.
- 1993, c. 24, s. 148(2)
(2) Subsection (1) applies with respect to amounts paid after 1991.
- 1998, c. 19, s. 286(2)
(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.
- 1998, c. 19, s. 287(2)
(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.
- 1999, c. 22, s. 84(4)
(4) Subsections (1) to (3) apply with respect to amounts paid after 1996.
- 1999, c. 22, s. 85(2)
(2) Subsection (1) applies with respect to amounts paid after 1996.
- 1999, c. 22, s. 86(2)
(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 23, 1998.
- 2005, c. 19, s. 60(2)
60 (2) Subsection (1) applies with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

DISPOSITIONS CONNEXES

- L.R. (1985), ch. 48 (1^{er} suppl.), par. 2(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 juin 1983.
- 1991, ch. 49, par. 220(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 juin 1983.
- 1993, ch. 24, par. 147(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1991.
- 1993, ch. 24, par. 148(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1991.
- 1998, ch. 19, par. 286(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.
- 1998, ch. 19, par. 287(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.
- 1999, ch. 22, par. 84(4)
(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants payés après 1996.
- 1999, ch. 22, par. 85(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.
- 1999, ch. 22, par. 86(2)
(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.
- 2005, ch. 19, par. 60(2)
60 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.